



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 17 octobre 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier
Ordonnance rendue le: 17 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT PROROGATION DE DÉLAI

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

ATTENDU qu'en vertu de la « Décision relative à la requête numéro 311 aux fins de clarification par la Chambre III du mémoire préalable de l'Accusation » rendue le 20 septembre 2007 (« Décision relative à la requête 311 »), le Juge de la mise en état avait ordonné à Vojislav Šešelj (« Accusé ») de présenter ses écritures en vertu de l'article 65^{ter}(F) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») au plus tard le 16 octobre 2007 ;

ATTENDU que selon l'article 65^{ter}(F) du Règlement, le délai fixé par le Juge de la mise en état doit avoir lieu au plus tard trois semaines avant la date de la conférence préalable au procès et que la conférence préalable au procès dans la présente affaire est actuellement prévue pour le 6 novembre 2007¹;

ATTENDU néanmoins que le Juge de la mise en état a été informé par la Section des services d'administration et d'appui judiciaire qu'en raison de circonstances exceptionnelles, l'Accusé n'avait eu réception de la Décision relative à la requête 311 dans une langue qu'il comprend que le 17 octobre 2007 ;

ATTENDU qu'il s'agit donc de proroger le délai afin de permettre à l'Accusé d'enregistrer ses écritures en vertu de l'article 65^{ter}(F) dans un délai raisonnable, en notant que pour ces raisons seules, le délai de trois semaines avant la date de la conférence préalable au procès ne sera pas respecté en l'espèce;

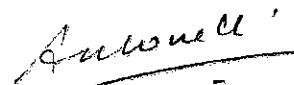
¹ Ordonnance portant calendrier, 18 septembre 2007, p. 2.

PAR CES MOTIFS**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement

ORDONNONS que l'Accusé présente, au plus tard le 31 octobre 2007, ses écritures en vertu de l'article 65^{ter}(F) qui traiteront des points de fait et de droit et contiendront un exposé écrit qui précisera :

- i) en termes généraux, la nature de sa défense;
- ii) les points du Mémoire préalable qu'il conteste ;
- iii) pour chacun de ces points, ses motifs de contestation.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

En date du dix-sept octobre 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]